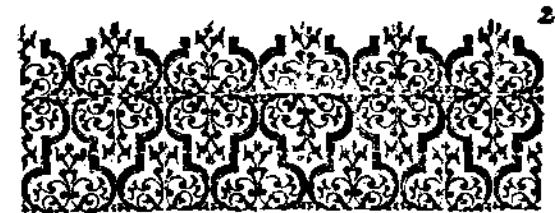


ORDONNANCE
de la cour des mon-
noies sur le descry dés dou-
zains,dizains,pieces de six
blancz & trois blancz
rongnees.



A P A R I S,
Pour la veufue Jean Dallier, demeurant sur le
Pont S. Michel, à la Rose blanche.

1575.
Avec priuilege du Roy.



EXTRAIT des registres de la cour des mó- noies.

VE V P A R la
court les lettres
patétes du Roy
à elle adressan-
tes du dernier
jour de Iuing dernier passé sig-
nées Henry & plus bas Pinart,
par lesquelles entre autres cho-
ses est mandé à laditte cour,

A ij

ORDONNANCE

pour eviter le triage, billonne-
ment & transport qui se fait
journellement des pieces de six
blancz, trois blancz, trezains,
douzains, & dixains, forgez en
ce royaume, faire publier def-
fenses & inhibitiōs à toutes per-
sonnes de recepuoir ou exposer
aucunes desdites monnoies vi-
siblement rongnees. Conclu-
sions du procureur general du
Roy tout consideré:

L A D I T T E cour, apres que
par les proces verbaulx des cō-
missaires à ce deputtez, il luy est
apparu que lesdites monnoies
de billon diminuent de poix
d'année à autre pour le triage &
billonnement qui s'en fait, tel-

DES MONNOIES.

3

lement que l'on seroit cōtraint
en brief les descrir du tout
avec perte & dommaige inestimable
du peuple, s'il n'y estoit
promptement pourueu: A ordonné
que lesdites defenses serōt
publiees par tout ce Royaume,
pays, terres & seigneuries de son
obeissance, & enjoinct à toutes
personnes qui auront desdites
monnoies de billon visiblemēt
rongnees de les porter dedans
quinze iours apres laditte pu-
blication aux maistres des mon-
noies, ou changeurs, qui leur en
bailleront la valleur selon l'aua-
luation cy apres inferee, sur pei-
ne contre ceulx qu'les exposeront,
receurront, ou en feront

A iii

DES MONNOIES.

4

cour des monnoies le xxvi.
jour de Iuillet, l'an 1575. Signé
Bobusse.

ENS VIT le pris que les
maistres des monnoies & chan-
geurs feront tenuz donner au
peuple, des douzains, dixains,
pieces de six blancz, & trois
blancz, dont les portraictz se-
ront cy apres figurez, comprins
tous deschetz de fonte & sa-
laire de change.

ORDONNANCE
trouuez saisiz ledit temps passé
de confiscation & de cét liures
parisis d'amende, dont le tiers
sera baillé au denonciateur &
vn autre aux pauutes des lieux
où lesdites faultes auront esté
commises. Et sera le présent ar-
rest enuoie à tous les Baillifz, Se-
neschaulx, & autres Iuges roya-
aulx de ce royaume, pour estre
publié és lieulx accoustumez
de leurs Jurisdicçions & ref.
sortz, ausquelz est enioinct de
faire faire promptement laditte
publication & en enuoier l'acte
en laditte cour, & lesdites
desfenses faite garder & obser-
uer, sur les peines contenues es-
dites ordonnances. Faict en la

ORDONNANCE

ET PREMIEREMENT.

Les douzains à la grāde croix
faictz durant le regne du Roy
François premier, ensemble to^o
ceux qui ont esté auparavant for-
gez aux pourtraictz cy dessouz.



DES MONNOIES.

5

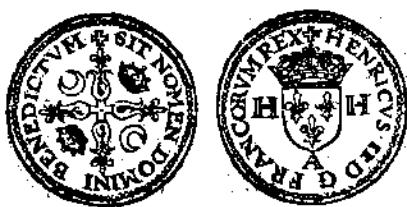
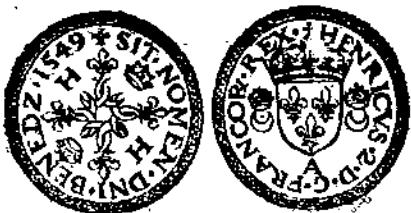
Lemarc vault	c.xvii f.vi.den.t.
L'once	xiii f.viii.den.pite.
Legros	i f.x.den.
Le denier	vii den.pite.
Le grain	pite.

Autres douzains faictz du-
rant le regne dudit Roy Fran-
çois premier, ayans vne petite
croix, & tous ceulx qui ont esté
forgez durant le regne du Roy
Henry second, aux pourtraictz
cy dessoubz.



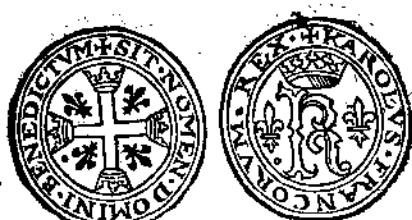
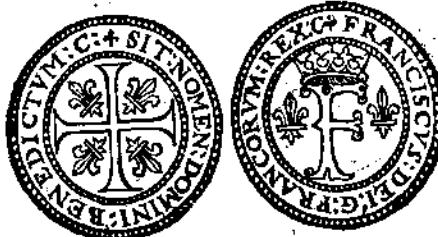
B

ORDONNANCE



Lé marc vault	c ii.s.tournois.
L'once	xii.s ix.deniers.
Legros	i.s.vii.d.semy pite.
Le denier	vi.de. pite & demie.
Le grain	pite. Lcs

DES MONNOIES. 6
Les dixains aultrement dictz
carolus cy dessoubz figurez.



Lé marc vault	c.vi.s.tourn.
L'once	xiii.s.iii.den.
Legros	i.s.vii.d.ob.pite & demie.
Le denier	vi.d.ob.
Le grain	pite. B ij

ORDONNANCE

Les pieces de six blancz, &
trois blancz dictz de Nesle, aux
pourtraictz cy dessoubz.



Le marc vault

c.xi s.vi.den.

L'once

xiii.s xi.d.pite.

Legros i.s.viii.d.ob.pite & demie.

Le denier vii.deniers.

Le grain pite.

DES MONNOIES.

Autres pieces de six blancz, &
trois blancz, aux pourtraictz cy
dessoubz.



Le marc vault

ix.lii.xiiii.s.

xxiiii.s.i.d.ob.

iii.s.semipite.

i.s.

ob.

Le once

Le gros

Le denier

Le grain

A ij

Extrait du priuilege du Roy.

28 V E S publiées à son de trompe & cry public, par les carrefours de la ville & faubourgs de Paris, lieux & places accustomed à faire cris & publications par moy Paquier Rossignol, crieur iuré du Roy nostre sire, à villes, Preuslé & Vicente de Paris, accompagné de Michel Noiret, trompette iuré dudit Seigneur & de trois autres trompettes, assisté de Maistre Estienne de Briz ac comis au Greffe de la court des monnoies, Pierre Villepeau, premier buissier, Nicolas Benard, & Pierre Attaignant buissiers en ladicté court, le samedi sixiesmejour de Aoust l'an mil cinq cens soixante & quinze.

Signé P. Rossignol.

PAR lettres patentes données à Paris le dernier iour du mois de Iuillet, mil cinq cens soixante & dix, Signé Seguier, enregistrees en la Cour de Parlement de Paris, Signé du Tillet, Et par autres lettres de declaration & vouloir de son intention, données à Paris le troisième iour de Septembre, mil cinq cens soixante & dix, signé le Roy : & par deux arrests & lettres patentes données, l'yne à Paris le sixième iour de May, & à Bloys le vingtseptiesme d'Aoust, l'an cinq cens septante & vn. Il est permis à Jean Dallier libraire en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer toutes & chacunes les ordonnances, cris, deserts, arrests, iugemens, & tout ce qui concerne le faict des monnoyes faites ou à faire, par lesquelles il veult & entend qu'autre que lui ne les puisse imprimer ou faire imprimer, sans son congé & consentement : & defend tres & presslement à tous Libraires, Imprimeurs & autres de ce Royaume, les imprimer ou faire imprimer, faire tailler, pourtruire, pocher ne grauer aucunes figures desdites monnoyes, tant de France qu'étrangères, sur peine de confiscation de tout ce qui sera trouvé auoit été imprimé, taillé, poché, graué, & vendu, ensemble les figures, caractères, presses & autres stencilles, & d'amende arbitraire, & de tous despens, dommaiges & interestz envers ledict Dallier, ainsi que plus à plain est contenu en ses lettres de priuilege.